

>> Autorisations spéciales d'absences exceptionnelles (ASA)

Événement	Lien de parenté	Nb jours *
Mariage / Pacs	Salarié	5
	Enfant	2
Décès	Conjoint/partenaire	5
	Enfant (-25 ans)	7 + 8j deuil
	Ascendants	5
	Frère / Sœur	3
	Beaux Parents	3
Naissance /Adoption	Salarié	3
Annonce handicap enfant	Salarié	2
Déménagement	Salarié	1 tous les 3 ans
Accompagnement examen de grossesse obligatoire	Salarié marié/pacsé	Autorisation absence, sans perte de salaire
Accompagnement parent proche (urgence, hospitalisation)	Conjoint-e/partenaire père/mère/enfant	4
Interruption spontanée grossesse	Salariée/conjoint-e	2

>> Indemnité de transport Domicile – Travail

- ✓ Pour les déplacements en clientèle
- ✓ Pour les missions en AT si la distance domicile-client est supérieure à la distance domicile-agence
- ✓ Barème doit être **mis à jour en juillet**
- ✓ Trajet emprunté à **négoier** avec le manageur (nous contacter en cas de problème)

Barème fiscal kilométrique mars 2023 :

5 CV et moins	0,636 €/km
6 CV	0,665 €/km
7 CV et plus	0,697 €/km

- ✓ Remboursement de 75% des abonnements pour les transports en commun pour 2023 (accord UES NAO 2023).

>> Compensation surtemps de trajet

Les temps de trajet pour se rendre en mission **dépassant le temps de trajet habituel** : 5 €/heure, seulement...

>> Assurance voyage professionnel et assistance rapatriement

Carte d'assistance à demander à la DRH par le manageur.

>> Vacances scolaires

	Zone A	Zone B	Zone C	Corse
Rentrée des élèves	Lundi 4 septembre 2023			NC*
Vacances de la Toussaint	Du samedi 21 octobre au lundi 6 novembre 2023			NC
Vacances de Noël	Du samedi 23 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024			NC
Vacances d'hiver	Du samedi 17 février au lundi 4 mars 2024	Du samedi 24 février au lundi 11 mars 2024	Du samedi 10 février au lundi 26 février 2024	NC
	Du samedi 13 avril au lundi 29 avril 2024	Du samedi 20 avril au lundi 6 mai 2024	Du samedi 6 avril au lundi 22 avril 2024	NC
Vacances de printemps	Du samedi 13 avril au lundi 29 avril 2024			NC
Vacances d'été	Samedi 6 juillet 2024			NC

Les vacances débutent les jours indiqués, après les cours. Pour les élèves qui n'ont pas cours le samedi, les vacances débutent le vendredi après les cours. Les cours reprennent le matin des jours indiqués.

Les élèves n'auront pas classe le vendredi 10 mai 2024 et le samedi 11 mai 2024.

UES : Unité Économique et Sociale, regroupement juridique d'entreprises distinctes.

CSE : Comité Social et Économique, remplace les Comités d'Entreprise, Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Délégués du Personnel ! Les élus du CSE ont toutes les « casquettes » à la fois en étant moins nombreux. **CSEE et CSEC** : pour respectivement CSE d'Établissement (filiale) et CSE Central (UES).

RP : Représentants de Proximité pour les réclamations individuelles et collectives relatives aux salaires, à l'application des dispositions légales (accords, code du travail, convention collective, etc.).

Les droits des salarié-e-s sont mieux préservés s'ils sont organisés en syndicat.

Le syndicat CGT OBS est un syndicat indépendant qui regroupe des salarié-e-s conscients des actions à mener pour **défendre et faire respecter leurs droits et en conquérir de nouveaux**. Le syndicat **négoie** les accords collectifs d'entreprise ; **défend** les intérêts des salarié-e-s qui le sollicitent ; **revendique** des améliorations sociales et salariales.

Les salarié-e-s peuvent adhérer au syndicat pour soutenir et/ou participer à ses activités moyennant une cotisation mensuelle garantissant l'indépendance financière du syndicat.

Les employeurs sont syndiqués, pourquoi pas vous ?

Soutenez-nous, syndiquez-vous : cgtobs.fr/se-syndiquer



Notre priorité ? Votre porte-monnaie !

>>> Droits sociaux des salarié-e-s UES OBS

>> Convention collective

Personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils, BETIC, N° 1486. Improprement dite SYNTEC ou « convention des patrons ».

>> Congés payés

- ✓ 5 semaines / an
- ✓ 1 jour d'ancienneté supplémentaire tous les 5 ans (limité à 4j)

>> Jours de repos (JR)

Pour les salariés à temps plein, les non-cadres à 39h disposent de 22 JR min. par an. Les cadres disposent de 10 à 12 JR min. par an. Les JR sont crédités en janvier. Les JRE non imposés au 31 octobre, deviennent des JRS au 1^{er} novembre.

>> Jours de compensation

Si l'année comporte exactement 218 jours travaillés (= nombre de jours ouvrés – 10 JR + 6,2h), l'employeur est tenu de payer/compenser 6,2 heures supplémentaires aux salariés à 37h (car dépassement des 1607 h/an).

Si l'année comporte **plus** de 218 jours travaillés, l'employeur est tenu de compenser ces jours supplémentaires.

>> Jours pour enfant malade

- 2 jours/an pour enfant de moins de 12 ans. 3 jours si au moins 1 enfant de moins de 1 an ;
- 1 jour/an par enfant supplémentaire de moins de 12 ans.

Rem. : à Orange SA c'est 6 jours par enfant de moins de 16 ans, majorés d'un jour par enfant supplémentaire.

Dernière version :
frama.link/q_FUPuN

Syndicat CGT OBS / Janvier 2024



Email : contact@cgtobs.fr

Web : cgtobs.fr

X (Twitter) : [@cgt_obs](https://twitter.com/cgt_obs)

>> Congé paternité

Paiement allocation sous réserve d'ouverture des droits à la Sécu.
25 jours calendaires (4+21) ou 32 jours (4+28) pour naissances multiples.

Remarque : Maintien du salaire sans critère d'ancienneté

Voir aussi site Assurance Maladie : www.ameli.fr.

>> Maternité

- ✓ Maintien du salaire dès le 1^{er} jour sans condition d'ancienneté dans l'entreprise déduction faite des indemnités versées par la Sécurité Sociale
- ✓ Réduction de 30 mn de travail par jour à partir du 3^{ème} mois
- ✓ Les consultations prénatales obligatoires sont prises sur le temps de travail (3 échographies + examens prénataux mensuels).

>> Maladie

Maintien du salaire complet tant que la CPAM paie, pas de carence, pas d'ancienneté requise.

>> Autres congés

- ✓ Congé proche aidant : 1 an max
- ✓ Congé de solidarité familiale : 3 mois max renouvelable 1 fois
- ✓ Congé pour catastrophe naturelle : 20 jours max
- ✓ Congé de solidarité internationale : 6 sem. à 6 mois max
- ✓ Congé de présence parentale : 310 jours max

>> Plafond Mensuel Sécurité Sociale (PMSS)

PMSS 2023 : 3 666 € bruts (soit 42 992 € brut / an)

/!\ Si le salaire des cadres et assimilés est inférieur au PMSS la retraite complémentaire sera moindre, car basée uniquement sur un minimum de points garantis (GMP).

⇒ **Le PMSS devrait être le salaire minimum des cadres** – ce que nous revendiquons.

>> Dispositif d'augmentation supplémentaire

La grille de rémunération « NAO 2007 », indexée sur le SMIC, a été supprimée par la direction en 2022. Elle a été remplacée par un « dispositif d'augmentation supplémentaire » à la main du manager et selon le salaire et l'ancienneté :

Ancienneté	Salaire annuel fixe	
	Ingénieur/Cadre	ETAM
Inférieure à 3 ans	36 500€	26 500€
De 3 à 5 ans	38 500€	27 500€
> 5 ans	40 500€.	28 500€

Pour 2023, le manager peut augmenter d'au moins 5% un ingénieur/cadre et 5,5% un ETAM, si le salarié répond aux critères ancienneté/salaire annuel fixe.

>> Projet immobilier (achat ou Location)

Les aides du 1% Logement se font via l'organisme Action Logement (voir vos élus CGT OBS aux CSE).

>> Temps de travail

	Non cadre	Assimilé Cadre et Cadre intégré	Cadre autonome
Temps de Travail	1600h/an 39h/sem.	1607h/an 37h/sem.	218 jours/an 5 jours/sem.
Temps de repos minimum	11h/jour 35 h hebdomadaires		
Temps de Travail maximum	10h/jour 48h/semaine 44 h en moy sur une période de 12 sem. consécutives		6 jours/sem.
Dépassements	Heures sup. dans la limite de 90h/an		

Horaires collectifs « 37 heures » : Lun-jeu : 9h-18h, ven. : 9h-17h30

Pause méridienne à mi-journée de 45 minutes minimum. Les heures de début et de fin de prise de service sont assorties d'une latitude pouvant aller jusqu'à 1h30 le matin et 1h30 le soir.

Le dépassement demandé, **même implicitement**, par la hiérarchie/client doit donner lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Heures supplémentaires :

Consignez vos horaires réels quotidiens dans l'outil dédié. Même si le manager refuse de valider, cela sera recevable devant un juge.

>> CET

Alimentation

- ✓ Les JRS dans la limite de 6 jours pour les cadres, 11 jours pour les ETAM (au 31décembre)
- ✓ Reliquat des Congés Payés compris dans la 5^{ème} semaine non prise au **31 mai** – plus éventuellement jours d'ancienneté
- ✓ Prime vacances (**avant le 20 juin**)
- ✓ L'intéressement
- ✓ La participation à l'issue de son délai d'indisponibilité de 5 ans

Valorisation et abondement

Toutes les sommes affectées au CET portent intérêt au taux fixe annuel de 2,25 %. L'abondement des jours inscrits au crédit du CET est modulé en fonction de l'ancienneté cumulé dans les entreprises de NRS, à la date du placement.

- ✓ Moins de 1 an d'ancienneté : pas d'abondement ;
- ✓ De 1 à 5 ans d'ancienneté : 10% d'abondement ;
- ✓ De 5 ans à 15 ans d'ancienneté : 15% d'abondement ;
- ✓ Plus de 15 ans d'ancienneté : 20% d'abondement.

>> Minima conventionnels bruts

ETAM

Position	Coeff.	Partie fixe	Point	Minima Mensuel	Minima Annuel
1.1	240	850,50 €	3,60	1 714,98 €	20 579,76 €
1.2	250	850,50 €	3,58	1 745,00 €	20 940,00 €
2.1	275	850,50 €	3,36	1 774,78 €	21 297,30 €
2.2	310	850,50 €	3,16	1 830,72 €	21 968,64 €
2.3	355	850,50 €	3,16	1 970,88 €	23 650,56 €
3.1	400	855,80 €	3,14	2 111,00 €	25 332,00 €
3.2	450	855,80 €	3,13	2 265,65 €	27 187,80 €
3.3	500	855,80 €	3,12	2 414,80 €	28 977,60 €

Ingénieurs et Cadres

Position	Coeff.	Point	Minima Mensuel	Minima Annuel
1.1	95	21,4	2 033,00 €	24 396,00 €
1.2	100	21,4	2 140,00 €	25 680,00 €
2.1 *	105	21,342	2 240,91 €	26 890,92 €
2.1 *	115	21,339	2 453,99 €	29 447,82 €
2.2	130	21,338	2 773,94 €	33 287,28 €
2.3	150	21,34	3 201,00 €	38 412,00 €
3.1	170	21,041	3 576,97 €	42 923,64 €
3.2	210	21,042	4 418,82 €	53 025,84 €
3.3	270	21,044	5 681,88 €	68 182,56 €

* Au moins deux années de pratique, coefficient 105 pour les moins de 26 ans, coefficient 115 pour les plus de 26 ans

Inclus les parts variables à objectifs atteints et la prime de vacances.

La rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure à 95% du salaire minimal conventionnel.

>> Cadres autonomes - forfait-jours

Le salaire minimum conventionnel doit être majoré de 20%.

Si vous êtes « cadre autonome » et que cela vous pose un problème, contactez-nous.

>> Échelle des salaires par métiers

Se renseigner auprès de la CGT OBS.